



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-06-28-00010
portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à déclaration relatives aux prélèvements et rejets
valant régularisation administrative de l'établissement thermal de Castéra Verduzan pour
le compte du Département du Gers
COMMUNE DE Castéra Verduzan**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté du ministériel l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 08 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé le 08 février 2023 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur la régularisation administrative de l'établissement des thermes de Castéra Verduzan situé sur la commune de Castéra Verduzan, produit par le bureau d'études Boubée Dupont Eau et Environnement missionnée par le Département du Gers, enregistré sous le DIOTA n° 32-2023-0100015185 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire durant la phase contradictoire et reçue en date du 26 mai 2023;

Considérant qu'il est établi que les thermes de Castéra Verduzan sont en activité depuis l'époque romaine et que l'établissement thermal est en service depuis 1817, à ce titre, il est accordé le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin de mettre les installations et activités générées par l'établissement thermal de Castéra verduzan en conformité avec la législation ;

Considérant que les analyses et études menées par des hydrogéologues et communiquées dans le dossier permettent de conclure à la bonne productivité de la nappe intra-molassique et que la sollicitation de cette nappe est compatible avec l'usage thermal et ne met pas en péril son bon fonctionnement ;

Considérant que les procédures prévues dans le dossier déposé permettent l'atteinte d'une qualité de rejets compatibles avec l'état écologique et chimique de la masse d'eau de l'Auloue ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les observations émises par la pétitionnaire ont été prises en compte en date du 26 mai 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire, le Département du Gers, représentée par Monsieur le Président, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement thermal de Castéra Verduzan, situé « Rue des fontaines » sur la commune de Castéra Verduzan, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'établissement thermal de Castéra Verduzan est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration (D)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration (D)

2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :
le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D) : projet soumis à Déclaration

Déclaration
(D)

Article 2. Caractéristiques des ouvrages de prélèvement et rejets

Article 2.1 : Ouvrage de prélèvement :

Les caractéristiques et la localisation de l'ouvrage de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Castéra Verduzan sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code B.S.S.	Aquifère capté	profondeur	Coordonnées (Lambert 93)
Forage Renaissance - CV1	BSS002EGEP	Intra-mollassique	64m	X:493 281m Y: 6 303 966m Z : 107,47m

Article 2.2 : Ouvrages de rejets :

Les ouvrages de rejets se décomposent comme suit :

1. Poste de relevage des eaux minérales non utilisées et des eaux pluviales

- bache de stockage des rejets des eaux minérales du forage renaissance-CV1 non utilisées ;
- collecte des eaux pluviales Ouest ;
- trop pleins des sources suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code B.S.S.	Aquifère capté	profondeur	Usage actuel
Source Petite Fontaine	BSS002EGDY	Calcaires molassiques superficiels	5,6m	piézomètre
Source Grande Fontaine	BSS002EGDZ		5m	piézomètre

2. Réseau de rejet gravitaire

- collecte des eaux pluviales Nord-est;
- vidanges des piscines de balnéothérapie.

L'ensemble de ces rejets a pour exutoire le canal de l'Auloue.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXPLOITATION

PRÉLÈVEMENT

Article 3 :

3.1 : Capacité de l'ouvrage de prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à prélever, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 6 m³/h
- volume maximal journalier : 144 m³
- volume max annuel : 52 560 m³

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le bénéficiaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre

les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la DDT du Gers.

En cas d'incident majeur, une information immédiate doit être portée au service eau et risques de la DDT.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

3.2 : Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique installé et maintenu en état de bon fonctionnement. La remise à zéro du compteur est interdite.

REJETS

Article 4 : Rejets des eaux thermales et autres sous-produits

4.1 : Gestion quantitative des rejets :

Les volumes rejetés ne doivent pas altérer le régime des eaux du canal de l'Auloue et ne pas excéder 8,3l/s, hors période pluvieuse ou orageuse.

Les ouvrages de rejets sont équipés de dispositifs permettant la comptabilisation des volumes et maintenu en état de bon fonctionnement.

4.2 : Gestion Qualitative des rejets :

La température des rejets ne doit pas altérer l'état écologique du canal de l'Auloue et ne doit pas dépasser 30°C.

Dans le cadre du changement climatique et de la sobriété énergétique, le bénéficiaire s'engage à étudier la faisabilité technique et financière de valoriser les calories contenues dans les rejets des eaux thermales au travers d'un réseau de chaleur renouvelable **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté** et ainsi pouvoir répondre aux obligations réglementaires concernant la température des rejets.

Une procédure de neutralisation du chlore, chlore issu des eaux des piscines de balnéothérapie, doit être mise en œuvre avant rejet dans le canal de l'Auloue.

Un suivi biologique, type I2M2, est réalisé 1 fois par an à l'amont et à l'aval des rejets.

Sur l'ensemble des rejets, les analyses suivantes sont réalisées 2 fois par an, en période d'étiage et à la reprise de l'activité thermique :

Paramètres analyses	Sur l'Auloue (amont et aval du rejet)	Au rejet gravitaire	Au rejet sous pression
Température	X	X	X
Chlore libre		X	
Chlore total		X	
pH	X	X	X
Sulfate	X	X	X
Matières inhibitrices		X	
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)		X	
Sels dissous	X	X	X
Azote total	X	X	X
DBO5	X	X	X
DCO	X	X	X

MES	X	X	X
Phosphore total	X	X	X
Carbone organique total	X	X	X
Oxygène dissous	X		
Taux de saturation en oxygène	X		
Ammonium	X		
Nitrates	X		
Nitrites	X		

En cas de dysfonctionnement des installations, des analyses sur les rejets devront être effectuées.

Les points de prélèvement, les paramètres d'analyses et les fréquences d'analyses pourront être adaptés en fonction des résultats, sans toutefois remettre en cause les 2 analyses annuelles.

Le bilan de l'ensemble de ces mesures est transmis, chaque année, au service de l'eau de la DDT (ddt-ser@gers.gouv.fr) en fin d'année calendaire. Ce rapport comporte également toutes les justifications relatives à la modification d'un point de prélèvement, de fréquence des analyses ou tout autre modification du suivi.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 9. Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 10. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castéra Verduzan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13. Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Castéra Verduzan, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Gers, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 JUIN 2023

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.
